

## Contrôle de légalité des actes locaux relatifs à la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Conformément à l'article [17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience »](#), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes relève des prérogatives du maire ([article L. 581-3-1 du code de l'environnement](#)), y compris dans les communes qui ne sont pas régies par un règlement local de publicité (RLP).

Toutefois, les articles [L. 581-3-1 du code de l'environnement](#) et [L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), dans leur rédaction résultant de l'article 17 précité, prévoient un transfert dit « automatique » de ces prérogatives de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), lorsque cet EPCI-FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP.

Si l'article 17 prévoyait également ce transfert « automatique » pour les communes de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI-FP qui n'était pas compétent en matière de PLU ou de RLP, cette disposition a été supprimée par l'article [250 de la loi de finances pour 2024](#), afin d'assurer la cohérence du transfert « automatique » de la police de la publicité avec l'exercice intercommunal de la compétence en matière de PLU ou de RLP.

En conséquence, tant que les communes (quel que soit le nombre d'habitants) n'ont pas décidé de transférer la compétence en matière de PLU ou de RLP à l'EPCI-FP, les maires restent titulaires des prérogatives de police de la publicité, sans transfert possible au président de l'EPCI-FP.

Ainsi, les modalités du transfert du maire au président de l'EPCI-FP s'inscrivent dans le droit commun des transferts « automatiques » des polices spéciales prévues au I-A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Dans le cadre de ce transfert « automatique » aux EPCI-FP, une période transitoire de six mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024, a toutefois été prévue par le III de l'article 17 de la loi « climat et résilience ».

Pendant cette période, d'une part, les maires conservent les pouvoirs de police de la publicité et, d'autre part, ils peuvent s'opposer au transfert automatique de ces prérogatives au président de l'EPCI-FP. Par ailleurs, dès lors qu'au moins un maire s'est opposé, le président de l'EPCI-FP peut renoncer jusqu'au 31 juillet 2024 à l'exercice de cette police sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ainsi, au sein des EPCI-FP compétents en matière de PLU ou de RLP, ce transfert « automatique » prend effet dans les conditions suivantes.

Jusqu'au 30 juin 2024, les maires conservent l'exercice des pouvoirs de la police de la publicité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

1. si aucun maire n'a fait usage de son droit d'opposition, le transfert des prérogatives de police de la publicité au président de l'EPCI-FP s'effectue automatiquement ;
2. si un ou plusieurs maires ont fait usage de leur droit d'opposition, le président de l'EPCI-FP peut renoncer jusqu'au 31 juillet 2024 au transfert des pouvoirs de police de la publicité pour l'intégralité des communes membres. Les maires de ces communes restent donc compétents jusqu'à cette date.

Dans le 2<sup>nd</sup> cas et à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :

- si le président de l'EPCI-FP a renoncé au transfert des pouvoirs de police de la publicité, l'ensemble des maires des communes membres restent compétents ;
- si le président de l'EPCI-FP n'a pas renoncé au transfert, il devient automatiquement compétent pour exercer les prérogatives de la police de la publicité dans les communes membres dans lesquelles les maires ne se sont pas opposés au transfert. En revanche, les maires qui se sont opposés au transfert restent compétents.

A noter que dans les EPCI-FP compétents en matière de PLU ou de RLP, le maire pourra décider de « reprendre » l'exercice de ses prérogatives de police de la publicité à l'occasion de chaque nouvelle élection du président de l'EPCI-FP, en exerçant son droit d'opposition dans les six mois qui suivent l'élection (III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

Dans les EPCI-FP qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, le maire pourra s'opposer au transfert des prérogatives de la police de la publicité au moment du transfert de la compétence en matière de PLU ou de RLP (même article).

La police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes pourra donc être exercée, selon les communes, soit par le maire, soit par le président de l'EPCI-FP compétent en matière de PLU ou de RLP.

Cette décentralisation emporte des conséquences en matière de contrôle de légalité.

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police doivent être obligatoirement transmises au préfet au titre du contrôle de légalité conformément à [l'article L. 2131-2 du CGCT](#). Ces dispositions s'appliquent également aux présidents des EPCI-FP compétents par le renvoi prévu à l'article [L. 5211-3](#) du même code.

Les actes relatifs à la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes peuvent être de plusieurs natures, notamment :

- autorisations individuelles délivrées en application des articles [L. 581-9](#) (dispositifs publicitaires), [L. 581-18](#) (enseignes et pré-enseignes) et [L. 581-44](#) (scellement ou installation directe sur le sol des publicités) du code de l'environnement ;
- arrêtés réglementaires édictés en la matière ;
- arrêtés portant mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux [articles L. 581-26 à L. 581-33 du code de l'environnement](#) (mise en demeure, amende administrative) ;
- autorisations de l'assemblée délibérante compétente prévues par l'article [L. 581-10 du code de l'environnement](#) en matière d'implantation de dispositifs publicitaires dérogatoires sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises situés en agglomération.

Ainsi, les actes établis par la commune ou l'EPCI-FP en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (arrêtés et délibérations qu'ils soient réglementaires ou individuels), au sens des [articles L. 581-1 à L. 581-45](#) et [R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement](#), doivent être transmis au contrôle de légalité.

Ce sont l'ensemble des communes et des EPCI-FP, que ces collectivités soient régies par un RLP ou non, qui devront transmettre au contrôle de légalité les actes qu'elles établissent en la matière.

Les actes concernés pourront être télétransmis au contrôle de légalité par le recours à des dispositifs homologués de télétransmission. En revanche, il n'est pas possible de recourir à l'interface PLATAU-@CTES pour effectuer cette télétransmission, dès lors que cette interface est réservée aux autorisations d'urbanisme ([arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité](#)).

Il conviendra de s'assurer que les termes de la convention de télétransmission permettent son application à la catégorie d'actes considérée, et au besoin de la modifier par avenant. La plus grande attention devra en outre être apportée aux règles de routage des actes et à l'ouverture des droits d'accès au service attributaire, particulièrement si le contrôle de légalité est confié à la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)).

Une fiche pratique afférente à la télétransmission de ces actes est également mise en ligne sur l'intranet de la DGCL.

Pour plus d'informations, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, a réalisé une fiche pratique sur cette décentralisation et ses conséquences : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Loi-Climat-et-Resilience-fiche%20pratique-affichage-publicite-mai2023.pdf>